



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 98 du 11 février 2026 Pourvoi n° 24-18.329 – Première chambre civile

Des parties peuvent-elles convenir qu'un corpus de règles non étatiques s'appliquera à leurs relations contractuelles ? Après la chambre sociale et la chambre commerciale, la première chambre civile répond à cette question par la négative.

Les circonstances de l'espèce étaient les suivantes. Deux personnes acquièrent un immeuble en indivision, situé en France, afin d'héberger un centre de vacances et souscrivent un emprunt à cette fin.

Ils soumettent le contentieux financier qui les oppose à un tribunal rabbinique. Celui-ci rend une sentence arbitrale qui fixe leurs droits et obligations selon qu'ils souhaitent se séparer ou maintenir leur association. Dans le premier cas, la sentence énonce que les parties devront suivre la procédure prévue par le droit rabbinique, selon lequel un des associés peut contraindre l'autre soit à racheter ses parts, soit à vendre les siennes. Dans le second cas, la sentence fixe la répartition entre les parties des échéances du prêt et des taxes foncières et prévoit qu'un loyer sera dû, dont le montant sera fixé par le tribunal rabbinique.

Dix ans plus tard, l'une des parties saisit à nouveau le tribunal rabbinique, mais refuse le projet de compromis soumis par les arbitres et fait connaître qu'elle ne souhaite plus recourir à l'arbitrage.

Les deux parties saisissent un tribunal étatique de leurs demandes réciproques concernant la sortie de l'indivision ainsi que la fixation de loyers et le sort des taxes foncières.

La cour d'appel retient que les parties n'ont pas renoncé au choix du droit rabbinique résultant de la sentence arbitrale revêtue de l'autorité de chose jugée. Partant, en application de ce droit, elle déclare que la vente des parts de l'une des parties à l'autre est devenue parfaite faute de réponse à l'offre d'achat faite par celle-ci.

L'arrêt rapporté casse cette décision sur un moyen relevé d'office, tiré de la violation de l'article 3, § 1, du règlement Rome I.

En premier lieu, si selon son article 1, § 2, e), le règlement Rome I ne s'applique pas aux conventions d'arbitrage, il régit en revanche la détermination de la loi applicable par un tribunal étatique, devant lequel les parties portent leur différend après avoir renoncé à l'arbitrage. Dans le cas d'espèce, en effet, la cour d'appel n'était pas supposée régler le fond après annulation d'une sentence arbitrale mais elle était saisie de l'appel du jugement rendu par un tribunal judiciaire auquel les parties avaient directement soumis leur litige.

En deuxième lieu, la Cour de cassation ne censure pas la cour d'appel pour avoir raisonné comme en matière de conflit de lois. Sans doute, le seul élément d'extranéité, qui consistait dans le domicile en Israël de l'une des parties à la date de l'introduction de l'instance, n'avait pas été explicitement relevé par les juges d'appel, mais, en toute hypothèse, le seul choix par les parties d'une loi étrangère pour régir leur contrat interne suffit à engendrer un conflit de lois, sous cette réserve, exprimée par l'article 3, § 3 du règlement Rome I, que « Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un pays autre que celui dont la loi est choisie, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord. »¹

¹ Cette dernière notion a été précisée par la doctrine et renvoie aux dispositions d'ordre public interne de l'État dans lequel les éléments du contrat sont localisés. Le droit des États membres effectue une distinction, en matière contractuelle, entre les règles d'ordre public (interne) et les règles supplétives de

En troisième lieu, enfin, ce choix pouvait-il porter sur un droit non étatique ? On sait que la question a été vivement débattue au moment de l'élaboration du règlement et que la proposition en ce sens de la Commission européenne n'a pas été retenue.

Par un arrêt du 13 janvier 2021, la chambre sociale a jugé ²:

« Il résulte de la lettre de l'article 3, § 1, de la Convention de Rome, de l'intention de ses rédacteurs et de la lecture qui en est faite par les institutions de l'Union qu'une convention internationale et, partant, le droit dérivé d'une convention, tel le statut ou le règlement du personnel d'une organisation internationale, ne constituent pas une loi au sens de cette disposition. »

Dans le même sens, la chambre commerciale a jugé, le 16 novembre 2022³ :

« Il résulte de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, que les principes généraux applicables aux contrats internationaux, tels que ceux qui ont été élaborés par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), ne constituent pas une loi pouvant être choisie par les parties au sens de cette disposition. »

Le présent arrêt applique la même interprétation du règlement Rome I au choix d'un corpus juridique confessionnel.

volonté. Si les parties ne peuvent déroger aux premières, elles peuvent en revanche déroger aux secondes. Il n'existe aucune raison de les priver de cette dernière faculté, motif pris de l'internationalité du contrat. Sur ces éléments, voir notamment : M.-É. Ancel, P. Deumier et M. Laazouzi, *Droit des contrats internationaux*, Sirey, coll. Université, 2^e éd., 2020, n° 225, p. 182 ; Y. Loussouarn, P. Bourel et P. de Vareilles-Sommières, *Droit international privé*, Dalloz, coll. Précis, 10^e éd., 2013, n° 579, p. 558 ; H. Muir Watt, « Les limites du choix : dispositions impératives et internationalité du contrat », in S. Corneloup et N. Joubert (dir.), *Le règlement communautaire "Rome I" et le choix de loi dans les contrats internationaux*, LexisNexis, 2011, p. 341 et s. Voir aussi : le Rapport Giuliano-Lagarde qui vise les « dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par contrat » (M. Giuliano et P. Lagarde, *Rapport concernant la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles*, JOCE n° C 282 du 31 juillet 1980, p. 1 à 50, spéc. p. 18 et s.).

² [Soc., 13 janvier 2021, pourvoi n° 19-17.157, publié au Bulletin.](#)

³ [Com., 16 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.338, publié au Bulletin.](#)

